

# Planification fiscale et successorale pour les propriétaires d'entreprise

## Partie 2

Revenu gagné au sein d'une société par actions



MACKENZIE  
Placements

Intro

Revenu  
d'entreprise

Revenu de  
placements

Revenu  
d'intérêts

Dividendes  
canadiens

Gains en  
capital

Investissement  
passif

Stratégies  
de retraits



MACKENZIE  
Placements

# Les propriétaires d'entreprise sont nombreux(es) à se demander s'il est logique de se constituer en société par actions.

**Quel est le moment le plus approprié pour le faire? Tout dépend d'un certain nombre de facteurs, dont le type de revenu gagné et les taux d'imposition auxquels les revenus gagnés seront assujettis.**

La partie 2 de la série Planification fiscale et successorale pour les propriétaires d'entreprise est consacrée aux incidences fiscales du revenu gagné au sein d'une société par actions et aux moyens grâce auxquels vous pouvez, en tant que propriétaire d'une société par actions, récolter les avantages d'un éventuel report d'impôts. Vous devez toutefois envisager de mettre au point des stratégies de placement adéquates pour non seulement réduire le plus possible les impôts, mais également les revenus de placements, suite aux nouvelles règles sur les revenus passifs, tout en continuant d'accumuler du capital.

**Il s'agit ici de la deuxième d'une série de brochures sur la planification financière et successorale pour les propriétaires d'entreprises constituées en société.**

**Il peut y avoir une occasion exceptionnelle de bénéficier du taux des petites entreprises et de différer l'impôt en utilisant une société par actions.**

## Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement gagné au sein d'une société par actions

La société par actions est une personne morale distincte des personnes physiques propriétaires des actions de l'entreprise. Il y a deux niveaux d'imposition quand la société par actions réalise des revenus, qu'il s'agisse du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement (REEA) ou d'un revenu de placement (deux notions que nous définirons ci-après) : le premier niveau d'imposition est celui de la société, et le deuxième, celui des personnes physiques, lorsque les différents actionnaires touchent, sous la forme de dividendes, les bénéfices de la société après impôts. La différence, c'est qu'on peut reporter l'impôt des particuliers, lorsque le bénéfice net est réinvesti dans l'entreprise, ce qui est généralement le cas lorsqu'on réalise un REEA.

Dans sa forme la plus simple, le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement (REEA) provient de la vente de services ou de produits. Le REEA exclut généralement les revenus réalisés sur les placements (sauf dans certains cas) et dans d'autres entreprises de services personnels.

La distinction entre le REEA et les autres formes de revenus est un facteur essentiel quand il s'agit de décider de constituer ou non une société par actions. Selon l'un des principaux avantages de la réalisation du REEA dans une société par actions, on peut se prévaloir de la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE). La DAPE permet à la société privée sous contrôle canadien (SPCC) d'avoir accès à un taux d'imposition plus avantageux sur le REEA, à concurrence d'un certain seuil, lequel on réfère au plafond des affaires (PA). Dans la plupart des provinces et des territoires, le PA est fixée à 500 000 \$.

Le taux d'imposition fédéral sur la première tranche de 500 000 \$ du REEA est de 9 % (2024), et chaque province ou territoire applique son propre taux d'imposition; le taux d'imposition fédéral et provincial ou territorial combiné sur le REEA est compris entre 9 % et 12,2 %. Si toutefois le REEA

est plutôt un gain personnel, le (la) propriétaire de l'entreprise imposé aux taux personnels supérieurs pourrait payer un taux d'imposition fédéral et provincial combiné compris entre 44,5 % et 54,8 %, selon la province ou le territoire de résidence.

En raison de la différence entre les taux d'imposition applicables au REEA gagné dans une société par actions et du taux d'imposition supérieur qui peut s'appliquer aux revenus d'un particulier, il est possible de profiter d'une occasion exceptionnelle qui découle du fait de pouvoir bénéficier du faible taux d'imposition admissible aux petites entreprises (par le biais de la DAPE), tout en ayant la possibilité de reporter l'impôt grâce à la structure d'une société par actions. Autrement dit, la société par actions peut avoir accès à un taux d'imposition inférieur et conserver les bénéfices après impôts, situation qui permettra au propriétaire de l'entreprise constituée en société par actions de profiter d'un report d'impôts considérable. À l'heure actuelle, le taux de report des impôts sur le REEA est compris entre 32,5 % et 43,3 %, selon la province ou le territoire de résidence. Généralement, on peut réinvestir dans la société, à long terme, les bénéfices après impôts sur le REEA, jusqu'à ce que les différents actionnaires aient besoin d'une source de revenus dans la société, auquel cas on peut alors leur verser un dividende imposable. On peut ainsi reporter l'incidence fiscale des particuliers et répartir dans le temps une charge fiscale, qui se veut par ailleurs lourde, ce qui pourra amoindrir la facture des impôts combinés (de la société et des particuliers). Toutefois, quand la société par actions verse aux différents actionnaires les bénéfices après impôts sous la forme de dividendes non déterminés, il faut payer l'impôt sur le revenu des particuliers. Dans la plupart des provinces et des territoires, le taux d'imposition combiné de la société et du particulier est supérieur au taux d'imposition personnel maximum, ce qui peut éventuellement donner lieu à un coût fiscal correspondant au revenu ainsi gagné dans la société par actions par rapport à des revenus personnels.

## Exemple 1

Holly, propriétaire d'une entreprise en Colombie-Britannique, est imposée au taux personnel maximum de 53,5 %. Son entreprise génère 100 000 \$ de REEA. Le tableau suivant compare le montant total d'impôts payable sur le revenu généré par l'entreprise d'Holly dans le cas où elle déciderait de gagner ce revenu personnellement et dans le cas où ce revenu serait gagné par le biais d'une société par actions.

	Revenu d'entreprise gagné personnellement	Revenu d'entreprise gagné dans la société par actions
Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement (REEA)	-	100 000 \$
Impôts payables par la société	-	11 000 \$ <sup>1</sup>
Revenu après impôts versé sous la forme de dividende non déterminé	-	89 000 \$ <sup>2</sup>
Revenu d'entreprise gagné personnellement	100 000 \$ <sup>3</sup>	89 000 \$ <sup>2</sup>
Impôts payables - Holly	53 500 \$ <sup>4</sup>	43 512 \$ <sup>4</sup>
Impôts totaux combinés - Holly et Société	53 500 \$	54 512 \$ <sup>5</sup>
<b>Report d'imposition potentiel si constitution en société par actions</b>		<b>42 500 \$<sup>6</sup></b>
<b>Coût fiscal associé à la constitution en société par action</b>		<b>(1 012 \$)<sup>7</sup></b>

**Opportunité de planification : Le report d'impôts vous permet d'acquitter les impôts ultérieurement, soit dans les années où vous vous situez dans une fourchette d'imposition inférieure ou encore lorsque les taux d'imposition sont à la baisse.**

Le graphique ci-dessus met en évidence l'incidence du report d'impôts, qui offre une occasion de planification fiscale importante dont Holly pourrait profiter en constituant son entreprise en société par actions. Premièrement, si Holly peut réinvestir dans la société les bénéfices après impôts, sans se les verser en dividendes, elle pourra reporter 42 500 \$ d'impôts sur le revenu par an. Ce chiffre correspond à la différence entre le total des impôts exigibles, en supposant qu'elle a gagné ce revenu à titre personnel, et les impôts de la société versés sur les revenus gagnés dans la société par actions.

Dans le cas d'Holly, il s'agit d'un report d'impôts de 42,5 %. En outre, Holly paiera plus d'impôts globalement si elle décide de se verser, sous forme de dividendes, la totalité des bénéfices de l'entreprise après impôts. Dans ce cas, son coût fiscal total s'élèvera à 1 012 \$, soit la différence entre les impôts qu'elle aurait versés personnellement (53 500 \$) et les impôts versés sur les revenus gagnés dans la société et sur les bénéfices après impôts qu'elle se verse sous la forme de dividendes non déterminés (54 512 \$). Si Holly a besoin de ces fonds, il serait préférable qu'elle gagne ce revenu personnellement, considérant le coût fiscal excédentaire associé à la société par actions.

1. Taux fédéral et provincial (Colombie-Britannique) total combiné = 11,0 %

2. Dividende non déterminé

3. 100 000 \$ de REEA

4. D'après les taux d'imposition marginaux supérieurs de 2024 pour la Colombie-Britannique

5. Impôt sur la société de 11 000 \$ et impôt personnel de 43 512 \$ sur le dividende.

6. Impôt personnel reporté de 53 500 \$ (si les revenus correspondent à des gains personnels), moins les impôts de la société payés de 11 000 \$.

7. Coût fiscal : différence entre l'impôt personnel de 53 500 \$ (si les revenus sont gagnés à titre personnel) et les impôts combinés de la société et du particulier de 54 512 \$ (revenus gagnés dans la société par actions).



# MACKENZIE

Placements

L'avantage du report d'impôts n'est pas exclusif à la Colombie-Britannique. En fait, on peut s'en prévaloir dans toutes les provinces et dans tous les territoires. C'est pourquoi il est parfaitement logique de constituer une société par actions si votre entreprise est appelée à réaliser des bénéfices plus importants et que vous êtes en mesure de réinvestir une partie ou la totalité de ces bénéfices dans la société pour une durée prolongée. Voici la synthèse des reports d'impôts et des économies fiscales ou des coûts fiscaux par province et par territoire. Nous reproduisons également des renseignements plus précis dans la publication 2024 de Mackenzie TE2040 (« Revenu provenant d'une société par actions »).

Province ou territoire	Taux d'imposition des petites entreprises <sup>8</sup>	Taux sur les revenus personnels <sup>9</sup>	Report d'impôts	Économies fiscales/ (coût fiscal) <sup>10</sup>
Colombie-Britannique	11,00 %	53,50 %	42,50 %	(1,00 %)
Alberta	11,00 %	48,00 %	37,00 %	(0,70 %)
Saskatchewan	10,50%	47,50 %	37,00 %	0,40 %
Manitoba	9,00 %	50,40 %	41,40 %	(1,10 %)
Ontario	12,20 %	53,53 %	41,33 %	(0,60 %)
Québec	12,20 %	53,30 %	41,10 %	(1,70 %)
Nouveau-Brunswick	11,50 %	52,50 %	41,00 %	(0,50 %)
Nouvelle-Écosse	11,50 %	54,00 %	42,50 %	(0,20 %)
Île-du-Prince-Édouard	10,00 %	51,75 %	41,75 %	(1,10 %)
Terre Neuve	11,50 %	54,80 %	43,30 %	0,00 %
Yukon	9,00 %	48,00 %	39,00 %	(1,10 %)
Territoires du Nord Ouest	11,00 %	47,05 %	36,05 %	(3,30 %)
Nunavut	12,00 %	44,50 %	32,50 %	(0,80 %)

\* Taux en date de juillet 2024

8. Le taux d'imposition des petites entreprises s'applique à la première tranche de 500 000 \$ au niveau fédéral et dans la plupart des provinces et des territoires, sauf la Saskatchewan où le plafond des affaires s'établit à 600 000 \$.

9. On suppose que le contribuable se situe dans la fourchette de taux d'imposition marginaux supérieurs dans la province ou le territoire de résidence.

10. Il s'agit des économies fiscales totales/(coûts fiscaux totaux) sur le REEA gagné dans une société par actions, puis versé, à même tous les bénéfices après impôts, aux différents actionnaires sous la forme de dividendes non déterminés, par rapport à la situation de l'actionnaire qui réalise personnellement le REEA.

## Revenu de placements gagné au sein d'une société par actions

Les propriétaires de sociétés par actions puisent souvent dans les bénéfices après impôts de leur entreprise active pour acheter des titres de placement productifs de revenus (l'investissement passif), telle qu'une propriété locative ou un portefeuille de fonds communs. Le revenu produit par des investissements passifs correspond généralement à ce qu'on appelle le revenu passif, lequel est imposé à un taux supérieur relativement au taux d'imposition auquel le REEA est assujéti. Or, les revenus de placements sous la forme d'intérêts, de loyers, de redevances, de gains ou de pertes en capital imposables et les revenus étrangers (dont les dividendes étrangers) forment généralement et conjointement ce qu'on appelle le revenu de placement total (RPT). Pour compliquer encore plus l'analyse, les dividendes versés par des sociétés par actions canadiennes ne sont pas considérés comme du RPT puisqu'ils sont imposés différemment. En effet, les dividendes de source canadienne sont assujettis à l'« impôt de la partie IV ». Le lecteur trouvera ci-après un exposé sur la fiscalité des dividendes canadiens.

Auparavant, il était avantageux de constituer une société par actions uniquement pour réaliser des revenus de placements. Or, en raison des changements apportés dans les dernières années aux taux d'imposition des sociétés et des particuliers, le report d'impôts et les économies produites par les revenus réalisés sur les placements dans une société par actions ont été éliminés dans la plupart des provinces et des territoires. En règle générale, la réalisation des revenus de placements dans une société par actions plutôt qu'à titre personnel donne désormais lieu à un coût fiscal. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la publication 2024 de Mackenzie TE2040 sous le titre « Revenu provenant d'une société par actions ».

Bien que de nombreux particuliers ne constituent pas de sociétés par actions uniquement pour réaliser des revenus de placements, les propriétaires de sociétés par actions qui profitent d'un report d'impôts considérable lorsqu'ils réalisent un REEA dans leur société peuvent puiser dans l'excédent de la trésorerie de l'entreprise pour acheter des titres de placement productifs de revenus passifs. Quand les actifs sont supérieurs à ceux qu'il faut consacrer à l'exploitation de l'entreprise, de nombreux propriétaires de sociétés par actions achètent des portefeuilles de placements dans leur entreprise active pour mieux faire fructifier leur capital. Or, si l'objectif est de revendre

éventuellement les actions et de profiter de l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC), vous pourriez, si vous le souhaitez, remanier d'abord la structure du capital actions, puisque l'excédent des actifs passifs pourrait avoir pour effet de vous priver de cette exonération sur les actions.

Lorsqu'un particulier constitue une société par actions pour détenir un portefeuille de placements ou que le propriétaire d'une entreprise constituée en société par actions cumule des investissements passifs dans son entreprise, il est important de savoir comment ces revenus seront imposés dans l'entreprise et quels impacts l'impôt payable pourrait avoir sur le choix des placements fait par la société par actions pour son portefeuille de placements.

Les règles fiscales adoptées en 2018 pourraient avoir une incidence sur la possibilité, pour le (la) propriétaire de l'entreprise constituée en société par actions, de se prévaloir de la DAPE quand le revenu des placements passifs est supérieur à un nouveau seuil (des précisions à cet égard seront données ci-après).

Il y a deux différences importantes dans la manière dont les revenus de placements de l'entreprise sont imposés par rapport au REEA de l'entreprise. Premièrement, les revenus de placements ne permettent généralement pas de se prévaloir de la DAPE. De ce fait, le revenu de placements gagné dans une société par actions est imposé à des taux supérieurs sur les revenus de l'entreprise, qui dépassent généralement les taux d'imposition des particuliers combinés supérieurs (sauf en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario, au Québec, à Terre-Neuve et en Nouvelle-Écosse), avant de tenir compte de l'impôt remboursable. Selon la deuxième différence, les revenus de placements peuvent être assujettis à l'« impôt remboursable ». L'impôt remboursable est en fait le « paiement anticipé » de l'impôt exigible lorsque les revenus de placements sont d'abord réalisés et peut être remboursé à la société quand les dividendes imposables sont versés aux actionnaires. L'impôt remboursable est un mécanisme du droit fiscal canadien qui vise à créer une intégration parfaite dans le régime fiscal. Selon la théorie de l'intégration, il ne devrait y avoir aucune différence entre un revenu réalisé dans une société par actions et les revenus versés aux différents actionnaires sous forme de dividendes par rapport à la réalisation de ces revenus à titre personnel.





Depuis 2019, il existe deux comptes d'IMRTD, appelés « comptes d'IMRTD non déterminés » et « comptes d'IMRTD déterminés ». En règle générale, le compte d'IMRTD non déterminé comprend 30,67 % du RPT dans la société, ainsi que l'impôt de la partie IV sur les dividendes non déterminés versés par les sociétés canadiennes rattachées. (Nous donnons ci-après des précisions sur les nouveaux comptes d'IMRTD.) L'IMRTD non déterminé ne peut être remboursé que si l'on verse un dividende non déterminé. Le compte d'IMRTD déterminé, quant à lui, comprends seulement l'impôt de la partie IV payé sur les dividendes de portefeuilles canadiens et certains dividendes versés par des sociétés canadiennes rattachées, lequel peut être remboursé lorsque le dividende déterminé est versé, ou lorsque le dividende non déterminé est versé et que le solde d'IMRTD non déterminé est complètement épuisé. En règle générale, le compte d'IMRTD non déterminé et le compte d'IMRTD déterminé donnent tous deux lieu à un remboursement de 38,33 cents pour la société par actions pour chaque tranche de un dollar de dividendes imposables versés aux actionnaires.

Les revenus de placements assujettis à l'impôt remboursable ont généralement pour effet d'éliminer la possibilité de profiter d'un report d'impôts quand on réalise des revenus de placements et qu'on réinvestit ces revenus dans la société, à la différence du report d'impôts avantageux dont on peut se prévaloir lorsqu'on réalise un REEA. En outre, dans toutes les provinces et tous les territoires, la réalisation des revenus de placements dans une société et le versement des bénéfices sur les placements sous la forme de dividendes imposables donnent généralement lieu à un coût fiscal. C'est pourquoi il n'y a généralement aucun incitatif fiscal à constituer une société par actions uniquement pour gagner des revenus de placements. Nous donnons des renseignements plus précis par province et par territoire dans la publication 2024 de Mackenzie TE2040 (« Revenu provenant d'une société par actions »).

**Pour les propriétaires d'entreprises constituées en sociétés par actions qui cumulent des bénéfices dans leur entreprise et qui créent des portefeuilles de placements, les incidences fiscales sur leurs placements dépendent de la nature des revenus gagnés.**

## Exemple 2

Supposons qu'Holly a constitué son entreprise en société par actions et a profité d'un report d'impôts considérable en cumulant des bénéfices dans sa société. En puisant dans les bénéfices cumulés, elle a créé un portefeuille de placements qui a rapporté des revenus de placement de 10 000 \$ en 2024. Elle est toujours résidente de la Colombie-Britannique et est imposée au taux personnel le plus élevé.

**Le tableau ci-après établit la comparaison des incidences fiscales de ce revenu de placement de 10 000 \$ sous la forme :**

- a. de revenus d'intérêts et de revenus étrangers;
- b. de dividendes de portefeuille déterminés;
- c. de gains en capital.

### Revenus de placement dans une SPCC en Colombie-Britannique (en 2024)

	Revenus d'intérêts et étrangers	Dividendes de portefeuille déterminés	Gains en capital
Revenus de placement	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
Part non imposable – CDC	–	–	3 333 \$
Part imposable	10 000 \$	10 000 \$	6 667 \$ <sup>11</sup>
Taux d'imposition (Colombie-Britannique)	50,70 %	38,33 %	50,70 %
Impôts sur les sociétés	5 070 \$	3 833 \$	3 380 \$
<b>Bénéfice net avant impôts remboursables</b>	<b>4 930 \$</b>	<b>6 167 \$</b>	<b>6 620 \$</b>
Taux d'imposition remboursable	30,67 %	100 %	30,67 %
Impôts remboursables	(3 067) \$	(3 833) \$	(2 045) \$
<b>Revenus distribuables parmi les différents actionnaires</b>			
Distribution imposable	7 997 \$	10 000 \$	5 332 \$
Distribution non imposable	– \$	– \$	3 333 \$
<b>Chaque actionnaire</b>			
Distribution non imposable du CDC	– \$	– \$	3 333 \$
Dividende imposable non déterminé	7 997 \$		5 332 \$
Taux d'imposition personnel	48,89 %		44,64 %
Impôts personnels	3 910 \$		2 607 \$
<b>Total du produit net versé à l'actionnaire</b>	<b>4 087 \$</b>		<b>6 058 \$</b>
Dividende imposable déterminé		10 000 \$	
Taux d'imposition personnel		36,54 %	
Impôts personnels		3 654 \$	
<b>Produit net versé à l'actionnaire</b>		<b>6 346 \$</b>	
<b>Synthèse</b>			
Produit après impôts versé à l'actionnaire	4 087 \$	6 346 \$	6 058 \$
<b>Impôts combinés sur les revenus gagnés par l'entremise de la société</b>	<b>5 913 \$</b>	<b>3 654 \$</b>	<b>3 942 \$</b>
<b>Impôts personnels sur les revenus gagnés directement par le particulier</b>	<b>5 350 \$</b>	<b>3 654 \$</b>	<b>3 567 \$<sup>12</sup></b>
<b>Coût fiscal de la détention des revenus dans la société</b>	<b>(563) \$</b>	<b>– \$</b>	<b>(375) \$</b>

11. Le budget fédéral de 2024 a annoncé une augmentation du taux d'inclusion des gains en capital, à compter du 25 juin 2024, d'une demie aux deux tiers pour les sociétés.

12. Le budget fédéral de 2024 a annoncé une augmentation du taux d'inclusion des gains en capital, à compter du 25 juin 2024, d'une demie aux deux tiers pour les sociétés et les fiducies, et d'une demie aux deux tiers sur la portion des gains en capital réalisés au cours d'une année excédant 250 000 \$ pour les particuliers, les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs (« SAITP ») et les fiducies admissibles pour personne handicapée (« FAPH »). Pour les besoins de cet exemple, on suppose que tous les gains en capital excèdent le seuil annuel de 250 000 \$ et sont donc assujettis au taux d'inclusion plus élevé.



## Intérêts et revenus étrangers

Les intérêts et les revenus étrangers réalisés par une société par actions sont entièrement imposables, aux taux d'imposition supérieurs des sociétés. Une partie de l'impôt des sociétés peut être remboursée lorsque des dividendes non déterminés sont versés à l'actionnaire. Dans l'exemple d'Holly, les revenus d'intérêts sont assujettis au taux d'imposition des sociétés (combiné) de 50,7 %. Or, tel que mentionné précédemment, du montant total d'impôt découlant de ce taux, une partie peut être récupérée lorsqu'un dividende non déterminé est versé à Holly.

En supposant que tous les bénéfices après impôts sont versés à Holly (nets des impôts remboursables), elle doit ensuite s'acquitter des impôts payables à titre personnel sur les dividendes non déterminés qui lui ont été versés. Le produit après impôts combinés qu'elle peut se verser est de l'ordre de 4 087 \$, ce qui correspond à un taux d'imposition combiné de 59,13 %, soit plus que le taux d'imposition supérieur des particuliers de 53,50 % en Colombie-Britannique. Autrement dit, parce qu'elle a décidé de gagner le revenu de son entreprise par le biais d'une société par actions (et non à titre personnel), elle a versé un supplément d'impôts de 563 \$.



**Une partie de l'impôt sur les sociétés peut être remboursé à cette société lorsqu'elle verse à l'actionnaire des dividendes non déterminés.**

# Dividendes canadiens imposables

Généralement, quand la société est propriétaire de plus de 10 % des actions d'une autre société du point de vue des droits de vote et de la valeur, on considère que ces deux sociétés sont rattachées. Nous analysons ci-après l'imposition des dividendes versés par une société rattachée par rapport à ceux qui sont versés par une société non rattachée.

## 1 Dividendes de portefeuille

Généralement, les dividendes versés par les sociétés non rattachées s'appellent des « dividendes de portefeuille ». Les dividendes de portefeuille canadiens sont généralement réalisés dans les sociétés canadiennes cotées en Bourse et sont assujettis à un taux d'imposition spécial de 38,33 %, que l'on appelle aussi l'« impôt de la partie IV ». L'impôt de la partie IV sur les dividendes de portefeuille vient s'ajouter au compte d'IMRTD déterminé et peut être remboursé intégralement à la société à raison de 38,33 cents pour chaque dollar de dividendes non déterminés ou déterminés versés aux actionnaires. Les dividendes non déterminés donnent d'abord droit à un remboursement en fonction du solde du compte d'IMRTD non déterminé et le solde admissible de l'IMRTD peut être utilisé pour obtenir un remboursement de dividendes. Veuillez consulter l'exposé sur les nouvelles règles de l'investissement passif, puisqu'il se peut que l'IMRTD non déterminé ne soit pas remboursé si on verse un dividende déterminé.

L'exemple 2 met en lumière les incidences fiscales des dividendes de portefeuille de 10 000 \$ réalisés par la société par actions d'Holly par rapport à des revenus gagnés à titre personnel. L'impôt de la partie IV, soit 38,33 %, s'applique aux dividendes de portefeuille et peut être remboursé intégralement quand la société verse à Holly des dividendes imposables.

Par conséquent, on peut verser l'intégralité des revenus de 10 000 \$ (nets de l'impôt remboursable) à titre de dividendes déterminés, ce qui permet de rembourser le compte d'IMRTD déterminé. Le dividende déterminé sera imposé à son taux marginal personnel de 36,54 %. Par conséquent, il lui reviendra la somme de 6 346 \$ après impôts. Il n'y a aucune différence entre le revenu gagné dans la société par actions et le revenu gagné à titre personnel.

## 2 Dividendes de sociétés rattachées

Bien que ce ne soit pas pertinent par rapport à la situation d'Holly, il est utile de préciser que les dividendes versés par les sociétés rattachées sont imposés différemment en vertu des règles canadiennes. Ces dividendes pourraient être versés en franchise d'impôts à la condition de respecter certains critères, faute de quoi les dividendes peuvent être imposés à titre de gains en capital.

En outre, l'impôt de la partie IV s'applique à la société rattachée destinataire pour une part égale à sa part du remboursement des dividendes versé à la société qui distribue les dividendes. L'impôt de la partie IV vient généralement s'ajouter au compte d'IMRTD non déterminé et peut être remboursé lorsqu'on verse un dividende imposable non déterminé.

## Gains en capital et compte de dividendes en capital

Le gain en capital réalisé par une société est soumis à un taux d'inclusion de 66,67 %<sup>13</sup>. Autrement dit, seuls les deux tiers du gain en capital sont assujettis à l'impôt. Dans une structure de société par actions, le tiers non imposable du gain en capital peut être versé par la société aux actionnaires en franchise d'impôts, par choix. Le mécanisme qui permet de suivre la partie en franchise d'impôts des gains en capital constitue ce qu'on appelle le compte de dividendes en capital (CDC).

Le CDC constitue un aspect important du processus d'intégration fiscale. Il s'agit d'un compte d'impôts « théorique » dont peuvent se prévaloir les SPCC qui cumulent certains revenus non imposables qui peuvent être versés aux actionnaires sous la forme de dividendes en franchise d'impôts.

### Voici les trois sources de revenus les plus courantes qui entrent dans le CDC :

- la partie non imposable des gains en capital réalisés (nets des pertes en capital);
- le produit de l'assurance-vie en franchise d'impôts que touche la société (net du prix de base rajusté);
- la totalité du gain en capital quand un titre est donné en nature.

Par conséquent, les gains en capital réalisés par la société par actions augmentent le solde du CDC d'une somme correspondant à la partie non imposable du gain en capital. Chaque fois que le CDC a un solde positif, la société peut décider de verser aux actionnaires des dividendes en capital en franchise d'impôts.

Dans l'exemple 2, nous supposons que la société par actions d'Holly a réalisé des gains en capital de 10 000 \$. La partie non imposable de 3 333 \$ s'ajoute au CDC. La partie imposable de 6 667 \$ est assujettie au taux d'imposition des placements de la société. Par conséquent, le produit après impôts qui revient personnellement à Holly s'élève à 6 058 \$. Mais puisque les gains en capital réalisés dans la société par actions reviennent moins cher en impôts que les revenus d'intérêts ou les revenus étrangers, Holly paie un supplément d'impôts de 375 \$ en réalisant des gains en capital dans sa société, au lieu de les réaliser à titre personnel.

13. Le budget fédéral de 2024 a annoncé une augmentation du taux d'inclusion des gains en capital, à compter du 25 juin 2024, d'une demie aux deux tiers pour les sociétés et les fiducies, et d'une demie aux deux tiers sur la portion des gains en capital réalisés au cours d'une année excédant 250 000 \$ pour les particuliers, les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs (« SAITP ») et les fiducies admissibles pour personne handicapée (« FAPH »).

# Les règles de l'investissement passif

**Dans le budget fédéral de 2018, les autorités fiscales canadiennes ont adopté deux nouvelles règles sur les investissements dans les sociétés par actions :**

## 1 Réduction du plafond des affaires (PA) pour les petites entreprises

Les règles fiscales applicables pour les années d'imposition des sociétés à partir de 2019 s'adressent aux entreprises actives qui font des investissements passifs. Comme nous l'avons vu auparavant, le (la) propriétaire d'une entreprise constituée en société par actions peut se prévaloir du taux d'imposition des petites entreprises sur le REEA à concurrence de 500 000\$ (le PA). Dans le cadre des règles de l'investissement passif, le PA peut être réduit si le revenu de placements (sous réserve de certains redressements) gagné par la société par actions ainsi que par toutes les autres sociétés « associées » (cf. la note ci-contre) dépasse 50 000 \$ pour l'année d'imposition en cause. En particulier, le plafond des affaires est réduit de cinq dollars pour chaque tranche de un dollar en sus de 50 000 \$. Le PA est entièrement éliminé lorsque le revenu de placements passifs s'établit à 150 000 \$.

Par exemple, la société d'Holly gagne 500 000 \$ en REEA et peut se prévaloir de l'intégralité du plafond des affaires et ainsi profiter du taux d'imposition moindre des petites entreprises. On suppose que la société par actions gagne aussi 125 000 \$ en RPT. D'après les règles fiscales, sa société a gagné 75 000 \$ de plus que l'exonération permise (125 000 \$ moins 50 000 \$), ce qui réduit de 375 000 \$ son PA (75 000 \$ x 5 \$). Autrement dit, dans l'année d'imposition suivante de la société, le PA de cette société sera réduit et passera de 500 000 \$ à 125 000 \$.

Seuls les premiers 125 000 \$ du REEA gagné par la société d'Holly pourront bénéficier de l'imposition au taux moindre grâce à la DAPE, alors que tout revenu excédentaire sera assujéti au taux d'imposition supérieur général des sociétés, situation qui aura pour effet d'augmenter le fardeau fiscal global de la société.

**Note :** En règle générale, les sociétés associées se partagent le PA. Il y a plusieurs façons de considérer que des sociétés sont associées pour les besoins de l'application de ces règles. Cette notion déborde le cadre de ce module. Toutefois, en règle générale, on peut considérer que des sociétés sont associées si l'actionnaire exerce un certain contrôle sur la société (et qu'il est généralement propriétaire de plus de 50 % des actions en circulation avec droit de vote).

## 2 Remboursabilité des impôts

La deuxième règle fiscale introduite en 2018 restreint l'impôt remboursable quand on verse un dividende déterminé. En outre, à partir des années d'imposition qui commencent en 2019, l'IMRTD n'est remboursable que lorsque la société verse un dividende non déterminé. Il y a une exception si l'IMRTD provient des dividendes de portefeuille versés et que le compte de dividendes non déterminés est égal à zéro. Il faut donc deux comptes d'IMRTD : un compte d'« IMRTD non déterminé » et un compte d'« IMRTD déterminé ». Le compte d'IMRTD non déterminé cumule une partie du RPT conformément aux règles habituelles, sauf que le compte d'IMRTD déterminé ne cumule que l'impôt de la partie IV au titre des dividendes de portefeuille et certains dividendes interentreprises. Autrement dit, si la société n'a pas de solde dans la réserve admissible de l'IMRTD, tous les dividendes déterminés versés aux actionnaires ne donnent pas lieu au remboursement de l'IMRTD.

## Stratégies pour l'extraction des fonds de la société

Pour les actionnaires, l'une des plus grandes difficultés consiste à optimiser fiscalement l'extraction des actifs d'une société. En règle générale, il n'y a que deux manières de distribuer les actifs d'une société : le paiement d'un salaire ou le versement d'un dividende. Ces deux moyens déclenchent un impôt personnel (en excluant tout dividende en capital).

**Il existe heureusement des solutions de rechange fiscalement optimales, lesquelles valent la peine d'être analysés un peu plus en détail.**

### 1 Versement de dividendes en capital en franchise d'impôts

Comme nous l'avons précisé, le CDC est un compte d'impôts théorique dont les sociétés privées peuvent se prévaloir pour cumuler des revenus non imposables. Dans la mesure où le CDC de la société a un solde positif, on peut verser un dividende en capital en franchise d'impôts aux différents actionnaires, par choix.

### 2 Remboursement des prêts consentis par les actionnaires

Si la société a emprunté des fonds à un(e) actionnaire, elle peut les lui rembourser en franchise d'impôts.

### 3 Réduction du « capital versé » (CV)

Le capital versé s'apparente au « prix de base rajusté » et on peut s'en prévaloir au moment du rachat d'actions ou en réduisant le CV dans une catégorie d'actions. On peut se prévaloir du CV si, par exemple, on a versé une somme substantielle au moment où on a d'abord souscrit des actions de la société ou procédé à certaines restructurations de la société. Le CV est une notion importante, qui représente le montant que l'on peut reverser aux différents actionnaires en franchise d'impôts. Quand un(e) actionnaire revend ses actions à la société, il (elle) touche un dividende imposable uniquement dans la mesure où le produit du rachat est supérieur au CV. La société peut aussi verser un « remboursement de capital », qui vient réduire le CV sans racheter des actions. Veuillez consulter votre fiscaliste pour savoir si vos actions comportent un CV et si cette stratégie peut s'appliquer à votre situation.

#### 4 Rachat d'actions gelées

La planification de la relève des propriétaires d'entreprises constituées en société par actions consiste parfois à procéder à un gel successoral afin d'émettre de nouvelles actions ordinaires qui reviendront aux générations futures, alors que le (la) propriétaire de l'entreprise reçoit des actions spéciales qui préservent la valeur de l'entreprise jusqu'au moment du gel. Si le propriétaire de la société par actions doit puiser des fonds dans l'entreprise, il (elle) peut éventuellement racheter des actions spéciales s'il n'est pas possible d'optimiser fiscalement l'extraction des fonds par rapport aux méthodes que nous venons d'exposer. Le rachat d'actions spéciales est parfois préférable au simple versement de dividendes sur ces actions. Bien que les incidences fiscales soient identiques dans ces deux scénarios, le rachat d'actions comporte un avantage, puisque l'actionnaire sera propriétaire d'un moins grand nombre d'actions au moment du décès, ce qui donnera lieu à un gain en capital moindre. Cette stratégie s'avère utile au moment ou à l'approche de la retraite puisque celle-ci peut permettre à l'actionnaire d'avoir un flux de revenus stable, tout en lui donnant la flexibilité de répartir le fardeau fiscal éventuel calculé sur la valeur accumulée des actions détenues par l'actionnaire sur plusieurs années. Enfin, notons que la répartition du fardeau fiscal dont il est question aura pour effet d'alléger la facture fiscale qui aurait été plus importante, et par ailleurs inévitable, au décès.

#### 5 Salaires, primes et dividendes

Les propriétaires de sociétés par actions (et leur famille) peuvent toucher des revenus dans la société sous la forme de salaires et de primes, à la condition que les sommes soient raisonnables et qu'ils rendent des services définissables. Les salaires ou les primes raisonnables sont imposables pour les particuliers et sont déductibles pour l'entreprise. Le versement de salaires ou de primes comporte certains avantages, puisqu'il permet de créer d'une part des droits de cotisation à un REER pour l'employé (étant donné que les salaires et les primes sont considérés comme des « revenus gagnés »), tout en réduisant le revenu imposable de la société, sous réserve que les primes soient payées dans 180 jours suivant la fin de l'exercice et, d'autre part, il crée des droits aux prestations du Régime de pensions du Canada, de même que la possibilité d'établir un régime de retraite individuel (RRI) et d'y verser des cotisations. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les propriétaires de sociétés par actions pouvaient faire des membres adultes de leur famille des actionnaires pour les besoins du fractionnement du revenu.

Ainsi, un membre adulte de la famille qui ne contribuait pas aux activités de l'entreprise pouvait se voir verser un dividende, lequel lui serait imposable à un taux d'imposition généralement inférieur, d'où l'objectif du fractionnement du revenu. Dans le cadre des règles actuelles, les actionnaires apparentés qui sont membres de la famille qui n'interviennent pas dans l'entreprise et qui ne peuvent pas se prévaloir de l'une des exceptions prévues peuvent être imposés à des taux supérieurs lorsqu'ils touchent des dividendes.

Le versement de dividendes imposables aux actionnaires membres de la famille qui peuvent se prévaloir d'une exception comporte des avantages : il n'est pas nécessaire de prélever des retenues à la source, les intérêts peuvent être déductibles lorsqu'il a fallu emprunter pour acheter les actions, on peut éventuellement toucher un remboursement à même les comptes d'IMRTD non déterminés ou déterminés (comme nous l'avons vu), et le solde de la « perte nette cumulative sur placements » (PNCP) est réduit, ce qui vient préserver la déduction au titre des gains en capital sur la vente des actions admissibles de petite entreprise (AAPE).

La décision de vous verser un salaire ou une prime ou un dividende (si vous êtes actionnaire) dépend d'un certain nombre de facteurs; il s'agit notamment de savoir si l'entreprise gagne un REEA ou un revenu de placements, si les taux d'imposition des particuliers et des sociétés s'appliquent et si on est touché par les règles de répartition des revenus. Nous vous invitons à consulter un(e) fiscaliste pour savoir ce qui est le mieux adapté à votre situation.





# Stratégies de placement pour les revenus passifs de la société par actions

Il est parfois difficile d'optimiser fiscalement l'extraction des actifs de la société après avoir épuisé les stratégies dont nous venons de parler. Il est parfois logique de les conserver dans la société et de faire des placements fiscalement optimisés grâce aux stratégies suivantes.

## 1 Investir dans des placements axés sur la croissance

Comme nous l'avons vu auparavant dans ce module, les revenus de placements sont imposés à des taux supérieurs lorsqu'ils sont réalisés dans une société par rapport à des REEA. En outre, les nouvelles règles peuvent avoir pour effet d'accroître les impôts sur les REEA en réduisant le PA quand les revenus passifs sont supérieurs à 50 000 \$. Par conséquent, les entreprises actives qui investissent passivement devraient envisager d'investir dans des placements axés sur la croissance dans le cadre d'un portefeuille de placements de sociétés judicieusement diversifié.

**Les placements axés sur la croissance peuvent représenter des placements fiscalement économiques pour deux raisons :**

### Distributions fiscalement optimisées

La fiscalité des distributions dépend du type de revenus de placements produits. Comme nous l'avons vu auparavant, certains types de revenus de placements sont imposés plus favorablement que d'autres. Les intérêts et les revenus étrangers sont entièrement imposables pour l'investisseur(se). Les dividendes déterminés (versés par des sociétés canadiennes cotées en Bourse) et les gains en capital donnent lieu à un traitement fiscal préférentiel au Canada et sont imposés plus favorablement que les intérêts et les revenus étrangers.

Le fonds commun type, structuré en fiducie, distribue tous les types de revenus (nets des honoraires) à l'investisseur(se), y compris les intérêts, les revenus étrangers, les dividendes déterminés et les gains en capital, qui gardent leur caractère d'origine. Les revenus de placements sont imposables pour l'investisseur(se) à son taux d'imposition marginal personnel, ou au taux d'imposition de la société selon le cas, d'après le caractère des distributions versées. Les placements axés sur la croissance du capital ne distribuent pas de revenus. Plutôt, les investisseurs(ses) auraient toute latitude pour réaliser des gains en capital au besoin en rachetant une partie de leurs investissements. Seulement 66,67 %<sup>14</sup> des gains en capital réalisés seraient imposables pour la société et le reste des gains en capital non imposables serait ajouté au CDC de la société.

### Optimisation fiscale de la croissance

Si vous investissez dans des CPG, des obligations ou des actions productives de dividendes hors d'un compte enregistré, vous paierez des impôts pour chaque année durant lesquelles vous aurez gagné du revenu de placement. En investissant dans des placements axés sur la croissance du capital, vous avez la possibilité de réduire et de reporter les impôts, en gardant plus d'argent dans votre compte, pour que vos placements se capitalisent au fil du temps. Moins vous payez d'impôts et plus vous les reportez, plus vous pouvez faire fructifier vos placements.

Dans l'ensemble, ces avantages peuvent permettre aux différents actionnaires qui ont des revenus passifs dans leur société par actions de réduire le niveau des impôts non remboursables de la société, de protéger leur PA et de se consacrer à l'optimisation fiscale de leur capital à terme.

14. Le budget fédéral de 2024 a annoncé une augmentation du taux d'inclusion des gains en capital, à compter du 25 juin 2024, d'une demie aux deux tiers pour les sociétés.

## 2 Régimes de retraite individuels (RRI)

Les RRI sont des instruments d'épargne-retraite alternatifs qui offrent un allègement fiscal accru et des prestations de retraite accrues par rapport aux REER. Il s'agit de régimes de retraite à prestations déterminées qui peuvent être établis pour un propriétaire d'entreprise (y compris des professionnels constitués en société) ou pour un groupe d'employés d'une même entreprise. Les RRI ne peuvent être établis que par des sociétés exploitant une entreprise exploitée activement et conviennent idéalement aux particuliers âgés de 40 ans ou plus qui gagnent au moins 100 000 \$ de revenu T4 ou T4PS.

Les cotisations, les frais de mise en place et les frais d'entretien payés par une société à l'égard des RRI sont entièrement déductibles pour cette dernière. En ce qui a trait aux employé(e)s participant(e)s, l'impôt payable sur ces montants sera différé au moment du retrait, soit à titre de revenu de pension. Les RRI peuvent servir à extraire les actifs liquides d'une société afin d'investir ceux-ci de façon fiscalement efficiente. Il importe de souligner que les actifs d'un RRI sont protégés contre les créanciers de la société. Enfin, puisque les rendements de placement gagnés à l'intérieur d'un RRI ne sont pas imposables pour la société, cette dernière évite ainsi les taux d'imposition élevés auxquels sont assujettis les revenus passifs, de même que la réduction possible du plafond des affaires.

## 3 Conventions de retraite (CR)

Les CR sont conçues pour aider les personnes à revenu élevé, tels les hauts dirigeants et les propriétaires-dirigeants, à compléter leurs prestations de retraite en plus de ce que les REER peuvent offrir. Une CR est un régime de retraite non enregistré, sous forme de fiducie, qui peut être établi par une société pour fournir de l'épargne-retraite à un employé.

Toutes les cotisations versées à une CR sont déductibles d'impôt pour la société. Cinquante pour cent des cotisations sont détenus dans un compte d'impôt remboursable ne portant pas intérêt auprès de l'Agence du revenu du Canada (ci-après l'«ARC») et l'autre moitié est déposée dans le compte en fiducie de la CR à des fins de placement. Les fonds ne sont imposables pour l'employé(e) qu'au moment de sa retraite ou au moment la perte de son emploi, s'il y a lieu. Tout comme les RRI dont il a été question plus haut, les CR peuvent être utilisées afin d'extraire de façon fiscalement efficiente des actifs liquides d'une société tout en offrant une protection contre les créanciers de cette dernière. Les revenus de placement gagnés dans la CR ne sont pas imposables pour la société (bien que l'impôt remboursable au taux de 50 % s'applique toujours) et les gains n'ont pas d'incidence sur le BAPE de la société.

## 4 Polices d'assurance-vie exonérées

Les actifs liquides d'une société peuvent être utilisés pour souscrire à une police d'assurance-vie exonérée appartenant à une société comportant une composante placement. Bien que la société ne puisse pas bénéficier d'une déduction fiscale pour les primes d'assurance payées, le revenu de placement annuel gagné à l'intérieur de la composante placement est exonéré d'impôt et le revenu n'a pas d'incidence sur le BAPE de la société, tant que la valeur de rachat de la police se situe dans les limites de la réserve actuarielle maximale d'impôt («RAMI») pour maintenir un statut «exonéré».

L'avantage supplémentaire de l'assurance-vie est la possibilité d'un transfert de patrimoine fiscalement avantageux. Les prestations de décès reçues de la police d'assurance-vie, déduction faite du prix de base rajusté («PBR») de la police, sont ajoutées au compte de dividende en capital («CDC») de la société, lequel peut être utilisé pour distribuer des dividendes en capital libres d'impôt, comme il a été mentionné précédemment.

Il est important de noter que la composante placement de la police d'assurance-vie est traitée comme un placement passif pour la société. La police d'assurance serait généralement évaluée à sa valeur de rachat, ce qui pourrait donc avoir une incidence sur l'admissibilité de la société à l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC).

## 5 Programme philanthropique Mackenzie

Faire un don de titres est une option fiscalement optimale pour ceux et celles qui ont des objectifs philanthropiques. En faisant un don de titres de société valorisés, le gain en capital n'est pas imposable, et la totalité (100 %) de ce gain vient s'ajouter au CDC de la société, ce qui permet de verser aux actionnaires un dividende en franchise d'impôts. En outre, la société a droit à un reçu de don de bienfaisance dont la somme est égale à la JVM des titres donnés, ce qui vient réduire le bénéfice net pour les besoins de l'impôt de toutes les sources. Pour en savoir davantage sur cette stratégie, veuillez consulter le guide du Programme philanthropique Mackenzie.

## 6 Conseils Patrimoine privé Mackenzie

Les propriétaires de sociétés par actions ont des besoins plus importants dans leur planification financière, fiscale et successorale et dans la planification de leurs placements. Conseils Patrimoine privé Mackenzie se consacre à servir les propriétaires de sociétés par actions fortunés et leur famille en offrant aux ménages qui ont des actifs investissables de 500 000 \$ ou plus des services d'expertise conseil personnalisés en gestion de patrimoine.

### Conseils Patrimoine privé Mackenzie offre les avantages suivants :

- des solutions de gestion de portefeuille entièrement personnalisées;
- une gestion professionnelle du patrimoine;
- la gestion des risques;
- des tarifs préférentiels;
- des rapports et des communiqués perfectionnés;
- une optimisation fiscale supérieure;
- un rapport complémentaire de synthèse sur la planification fiscale et successorale.

## Placements Mackenzie est là pour vous aider

Comme propriétaire d'entreprise, vous devez protéger votre capital et le faire fructifier grâce à l'optimisation fiscale. Les fonds que vous détenez dans votre entreprise active ou dans une société de portefeuille de placements doivent être placés de façon à les optimiser le mieux possible pour réduire les taux d'imposition élevés de la société qui s'appliquent aux revenus de placements en analysant les règles sur les revenus passifs pour les entreprises actives qui investissent passivement. Placements Mackenzie offre un large éventail de fonds qui permettent de répondre à vos besoins personnels et d'entreprise et à vos besoins dans la planification des impôts et des placements.

---

**Comme propriétaire d'entreprise, vous devez protéger votre capital et le faire fructifier grâce à l'optimisation fiscale.**

# Conseillers



# Investisseurs



**MACKENZIE**  
Placements

Ensemble, c'est mieux.

## Renseignements généraux

Pour obtenir des renseignements généraux ou relatifs à votre compte, veuillez appeler :

**Français** : 1-800-387-0615

**Anglais** : 1-800-387-0614

**Chinois** : 1-888-465-1668

**Télécopieur** : 1-866-766-6623

**Courriel** : [service@placementsmackenzie.com](mailto:service@placementsmackenzie.com)

**Site** : [placementsmackenzie.com](http://placementsmackenzie.com)

**Obtenez des renseignements sur les fonds et les comptes en ligne grâce à AccèsClient, site sécurisé de Placements Mackenzie. Visitez [placementsmackenzie.com](http://placementsmackenzie.com) pour de plus amples renseignements.**

Les placements dans les fonds communs peuvent donner lieu à des commissions de vente et de suivi, ainsi qu'à des frais de gestion et autres. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les fonds communs ne sont pas garantis, leur valeur varie fréquemment et leur rendement antérieur peut ne pas se reproduire.

Le contenu de cette brochure (y compris les faits, les perspectives, les opinions, les recommandations, les descriptions de produits ou titres ou les références à des produits ou titres) ne doit pas être pris ni être interprété comme un conseil en matière de placement, ni comme une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat, ou une promotion, recommandation ou commandite de toute entité ou de tout titre cité. Bien que nous nous efforcions d'assurer son exactitude et son intégralité, nous ne sommes aucunement responsables de son utilisation.

Le présent document ne doit en aucune façon être interprété comme un conseil juridique ou fiscal, car la situation de chaque client(e) est unique. Veuillez consulter votre conseiller(ère) juridique ou fiscal(e) attitré(e).